

Notes sur les Statuts relatifs aux élections  
Statuts contestées.

1808. cap: 21. Par la 1<sup>re</sup> clause, aucune petition contre une élection illégale ou le retrait d'un membre, ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit présentée sous 15 jours après la 1<sup>re</sup> assemblée, et qu'elle ne soit signée d'au moins dix électeurs, ou si elle est d'un candidat qui n'aura pas réussi, elle sera appuyée d'au moins dix électeurs qui la signent ou y feront leurs marques (en présence de deux témoins qui le certifient), ou qui signent ou feront leurs marques sur une petition l'épouse (c'est-à-dire marquée certifiée comme susdit). cette petition contiendra les motifs & raisons de la plainte; et dans le cas que l'envoie qu'il y aura à la chambre, en les supposant vrais, les regards toujours au moins l'espace de vingt quatre suffisant pour rendre l'élection nulle, que celle délibérera au jour & un heure second fixés par la chambre le présentée, et auquel il sera fait part à la chambre pour les prendre en considération, et il en sera fait état dans l'ordre donné avis par écrit par l'orateur aux députés qui se trouvent à Québec en personne, ou à quelqu'un d'eux, ou par leur avocat ou agent, apresque telle notification faite au greveur, ainsi qu'au membre siégeant, accompagnée d'un ordre leur enjoignant de se trouver à la chambre au lieu fixé, soit en personne, ou par leurs avocats ou agents, pour y être entendus à la barre: et telle notification & ordre seront aussi insérées, par ordre de l'orateur, dans la gazette de Québec. cette petition pourra être prise en considération avant ce lieu, si les parties n'assisteront.

La chambre peut aussi changer les jours & heures  
ainsi fixés pour prendre celle petition en  
considération, & fixer quelques jours & heures subse-  
quentes pour cela, demandant aux praticiens respectifs  
la même notification de tel changement &  
ordre de se trouver aux dits jours & heures subsequentes.  
Lorsque telle petition ne pourra être pleinement  
entendue, jugée & déterminée dans la même  
session qu'elle aura été communiquée, elle pourra  
être reprise à la session suivante.

La 2<sup>e</sup> clause établit une reconnaissance par la-  
quelle le candidat petitionnaire s'oblige pour £ 30-0/-  
& aux autres des Petitionnaires pr £ 15-0/- chacun.  
(nous espérons plus bas)

La 3<sup>e</sup> clause stipule que dans le cas où l'élection  
ou retour serait déclaré nul, les Petitionnaires  
auront droit aux frais & dépens contre le Membre  
(pourvu que cette nullité provienne de  
quelque acte commis par, ou avec la co-  
-opération & consentement de tel Membre  
Ségeant)

La 4<sup>e</sup> clause oblige les Petitionnaires de dé-  
livrer au greffier, dans un délai raisonnable  
déterminé par la chambre, avant le jour fixé  
pour le Mardi, une liste de leurs témoins  
du Membre Ségeant - et cette clause  
règle entière la manie de les faire venir.

La 5<sup>e</sup> clause porte que au temps fixé pour  
prendre la petition en considération, & après  
avoir lu l'ordre du jour à effet, les

Échanges

Etrangers se retrouvent, et les Membres d'ailleurs  
 à l'exception des Membres dont l'élection est  
 contestée) avec l'avocat prieront lelement  
 à la table, de bien & fidèlement juger la partie.  
 L'avocat prend alors la chaise, les portes s'ou-  
 rent, & les Petitionnaires, leurs avocats, ou  
 agents paraissent à la Barre.

La 6<sup>e</sup> clause donne aux témoins de se retrou-  
 vés ne doivent venir qu'un à une, et puis ap-  
 menter à la Barre.

La 7<sup>e</sup> parle de la Dépose -

La 8<sup>e</sup> autorise la chambre de voter une somme  
 La 9<sup>e</sup> ordonne de faire mettre copie de tous  
 procès à l'avocat - il sera fixé un jour  
 pour l'audition. Les avocats peuvent être  
 entendus

Par la 10<sup>e</sup> les com. peuvent demander des témoins  
 qui, faute de complicité, encourront une  
 peine de <sup>révocation</sup> de 20 - 40 francs dans les deux cas  
 La 11<sup>e</sup> accorde une audience aux greffiers  
 com. & à leur greffier -

La 12<sup>e</sup> donne le pouvoir au greffier d'affaires  
 prier l'avocat - d'apporter devant aux Commissaires  
 Par la 13<sup>e</sup> Le membre désigné n'a pas voix  
 question ni au même démission n'a pas voix lors  
 qu'il n'y a quorum dans la chambre.

La 14<sup>e</sup> établit que les Petitionnaires & les  
 Membres désigné échangent dans un temps  
 raisonnable fixé par la chambre, avant  
 d'entamer la procedure, les listes des Nom

de tous les droits auxquels l'une ou l'autre des Parties se propose d'objecter & les motifs de leurs objections & de toutes autres matières & choses sur lesquelles l'une ou l'autre des parties se propose d'insister & la 15<sup>e</sup> règle la manière dont seront examinés les frais, & le remboursement —  
16<sup>e</sup> Article de cet acte au 1<sup>er</sup> Janvier 1811.

1818

cap: 5. La 1<sup>e</sup> clause donne le pouvoir à la Chambre de nommer 3 commissaires.  
La 2<sup>e</sup> autorise de nommer un comité & la 3<sup>e</sup> établit la peine de 5 francs volontaire  
la 4<sup>e</sup> fixe la date de cet acte au 1<sup>er</sup> Mai 1820.

1825-

cap: 32 La 1<sup>e</sup> clause continue les deux actes ci-dessus au 1<sup>er</sup> Mai 1829.

La 2<sup>e</sup> statue que la reconnaissance requise par la 2<sup>e</sup> clause de l'acte de 1808, sera requise & donnée, soit que la personne présentant une requête ait été candidat ou non - elle sera de £ 100 - 0/- & exigée de deux francs canadiens chacune en £ 50 - 0/- laquelle reconnaissance sera délivrée d'après la forme prescrite par la cédule annexée à cet acte de 1825, et sera donnée avant que la requête soit presentée par la 3<sup>e</sup>. La caution pourra se faire rembourser.

1829. cap: 6.

La 1<sup>e</sup> clause continue le dernier article jusqu'à  
1<sup>er</sup> Mai 1834

La 2<sup>e</sup> porte que la qualification légale des  
dits électeurs signataires de la petition, sera  
constatée par le Serment de ces électeurs  
devant un Juge de Paix, dans le même  
forme & sous les mêmes peines dans  
le cas de paixue, que le Serment de qua-  
lification est requis des électeurs avant  
qu'ils donnent leurs votes à une élection  
d'après la 16<sup>e</sup> clause de l'acte de la 5<sup>e</sup> G. 4<sup>e</sup>  
cap: 33, et qu'il en sera donné un certificat  
sous le Seing & Secau du Juge de Paix qui  
aura administré tel Serment, & lequel  
certificat sera joint à toute telle petition  
avant qu'elle soit reçue par l'assemblée.  
Par la 3<sup>e</sup> la cautionnement peut être  
donné devant l'avocat ou un Juge de la  
Cour du Banc du Roi —

La 4<sup>e</sup> oblige les cautions, avant d'être  
acceptées, de justifier de leur solvabilité  
devant un des Juges susdit, et ordonne  
qu'un certificat à cet égard, sous le Seing  
& Secau de tel Juge, sera joint à la petition  
avant qu'elle soit reçue

*Notes  
sur  
les Statuts relatifs  
aux  
Elections contestées*